



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T  
Date : 30 novembre 2006  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

### LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**  
**M. le Juge Frank Höpfel**  
**M. le Juge Bjørn Støle**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **30 novembre 2006**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

### **DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CERTIFICATION DE L'APPEL FORMÉ CONTRE L'ORDONNANCE RENDUE LE 25 OCTOBRE 2006**

#### Le Bureau du Procureur :

**Mme Hildegard Uertz-Retzlaff**  
**M. Dan Saxon**  
**M. Ulrich Müssemer**  
**Mme Melissa Pack**  
**Mme Joanne Motoike**

#### Les Conseils de l'Accusé :

**M. David Hooper**  
**M. Andreas O'Shea**

1. Le 25 octobre 2006, la Chambre a rendu l'Ordonnance relative à la commission d'office d'un conseil d'appoint et à l'ouverture différée du procès (l'« Ordonnance »), qui a été traduite et signifiée à l'Accusé le 27 octobre 2006.

2. Le 7 novembre 2006, l'Accusé a demandé la certification de son appel contre l'Ordonnance, affirmant que celle-ci touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité « des débats, du procès et son issue » et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure et « rendre celle-ci relativement légale »<sup>1</sup>.

3. L'Accusation a déposé une réponse le 16 novembre 2006, dans laquelle elle fait remarquer que l'Accusé a déposé la demande de certification après l'expiration du délai de sept jours, sans présenter de motif convaincant justifiant une prorogation de délai, et que celle-ci doit donc être rejetée. S'agissant de la teneur de la demande, l'Accusation affirme que l'Accusé ne respecte pas les conditions fixées par l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)<sup>2</sup>.

4. L'article 73 C) du Règlement dispose que les demandes de certification « doivent être enregistrées dans les sept jours suivant le dépôt de la décision contestée ». En l'espèce, l'Accusé n'a pas demandé la certification de son appel dans les délais prescrits et n'a pas présenté de motif convaincant justifiant une prorogation de délai. La Chambre de première instance examinera néanmoins le bien-fondé de la demande.

5. L'article 73 B) du Règlement dispose que la Chambre de première instance peut certifier l'appel après avoir vérifié que « la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure ».

6. L'Ordonnance a rétabli la situation qui existait avant la Décision relative à la commission d'office d'un conseil rendue le 21 août 2006, sans porter atteinte à la faculté de l'Accusé d'assurer lui-même sa défense. En effet, c'est à lui qu'il reviendrait, dans une large mesure, de définir le rôle précis du conseil d'appoint. Par exemple, celui-ci ne pourrait assister

---

<sup>1</sup> *Motion for Certification to File an Interlocutory Appeal Against the Order of Trial Chamber I issued on 25 October 2006*, 7 novembre 2006.

<sup>2</sup> *Prosecution's Response to the Accused's Motion for Certification dated 7 November 2006*, 16 novembre 2006.

l'Accusé dans la préparation et la présentation de son dossier qu'à la demande de ce dernier<sup>3</sup>. Le conseil d'appoint ne pourrait remplacer provisoirement ou définitivement l'Accusé dans la conduite de sa défense que si le comportement de ce dernier l'exigeait. La Chambre ne pourrait ordonner au conseil d'appoint d'interroger les témoins qu'« en cas de conduite abusive de la part de l'[A]ccusé<sup>4</sup> ». En outre, elle ne pourrait lui ordonner de remplacer provisoirement l'Accusé dans la conduite de sa défense que si celui-ci « perturb[ait] l'audience ou [si] son comportement justifiait son exclusion de la salle, au sens de l'article 80 B) [du Règlement] » ; le conseil d'appoint ne pourrait conduire définitivement la défense de l'Accusé que si le comportement de celui-ci « fai[sait] sérieusement obstacle à la bonne marche du procès et à sa rapidité<sup>5</sup> ». Une seule disposition, prévoyant que le conseil peut prendre la parole devant la Chambre chaque fois que l'Accusé ou la Chambre le lui demandera, fait exception à la règle selon laquelle il appartiendrait à l'Accusé de définir le rôle du conseil d'appoint<sup>6</sup>. Cette exception est toutefois d'une portée limitée en pratique. La présence d'un conseil d'appoint jouant un rôle semblable à celui que fixe l'Ordonnance n'a en soi aucune incidence sur la procédure. La Chambre de première instance considère donc que l'Ordonnance ne touche pas une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue.

7. Étant donné que la première condition fixée par l'article 73 B) du Règlement n'est pas remplie, la Chambre de première instance n'examinera pas la seconde condition, à savoir si le « règlement immédiat [de la question] par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure ».

8. Par conséquent, en application de l'article 73 B) du Règlement, la Chambre de première instance **REJETTE** la demande de l'Accusé.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de  
première instance

*/signé/*

Alphons Orie

Le 30 novembre 2006  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

<sup>3</sup> Ordonnance, par. 5 a).

<sup>4</sup> *Ibidem*, par. 5 g).

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 5 h) et i).

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 5 c).